

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 006-7548/19/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n° 18/0853 relative à la réalisation par la commune de Pertuis du réseau pluvial à proximité du parking de la piscine MET 19/12949/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique la réalisation de travaux demeurant de la compétence de la Commune, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention. Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en

**Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020**

charge par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, par délibération n° FAG 002-3665/18/BM du 18 mai 2018, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Pertuis pour la réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales à proximité du parking de la piscine de Pertuis, fondée sur les dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Le projet d'avenant dont l'approbation est proposée au titre du présent rapport a pour objet d'ajuster l'enveloppe affectée à l'opération en modifiant l'annexe financière à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/0853 pour la réalisation par la commune de Pertuis du réseau de collecte des eaux pluviales à proximité du parking de la piscine.

En effet, la convention initiale était basée sur une estimation de coût au stade avant-projet du maître d'œuvre. Le marché de travaux a été notifié à un coût légèrement supérieur à l'estimation.

Il convient d'ajuster l'enveloppe aux dépenses réellement constatées, tenant compte des évolutions du projet dans sa phase de réalisation.

L'enveloppe de l'opération est ainsi portée de 22.249,00€HT, soit 26.698,80€TTC à 27.018,02€HT, soit 32.421,62€TTC, représentant une augmentation de 21,4% par rapport à la convention initiale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 002-3665/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2018 portant approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 18/0853 pour la réalisation par la commune de Pertuis du réseau de collecte des eaux pluviales à proximité du parking de la piscine.

Délibère

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 18/0853 pour la réalisation par la commune de Pertuis du réseau de collecte des eaux pluviales à proximité du parking de la piscine.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur les Budgets 2019 et 2020 de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI